



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1^{re} modification du PLU de BAZUS (31)**

n°saisine : 2021-10082

n°MRAe : 2022DKO41

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 7 janvier 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-10082;**
- **relative à la 1^{re} modification du PLU de BAZUS (31) ;**
- **déposée par la commune de Bazus ;**
- **reçue le 16 décembre 2021;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 24/12/2021 et la réponse en date du 26/01/2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 24/12/2021 et la réponse en date du 18/01/2022 ;

Considérant que la commune de Bazus (31), superficie communale de 900 ha, 579 habitants en 2019 et une augmentation de 0,12 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage une 1^{re} modification du PLU et prévoit :

- la création de deux zones agricoles de préservation des continuités écologiques (Ace) actuellement classée en zone agricole (A) ;
- la modification du règlement écrit des zones A en intégrant les zones Ace afin de réglementer les constructions possibles ;
- la modification du règlement écrit pour les zones urbaines d'équipements publics et de loisirs (Ue) afin de réglementer les possibilités de constructions à usage d'habitation ;

Considérant que deux secteurs de continuité écologique verte sont identifiées sur la commune par le SCOT Nord Toulousain et que la création des zones Ace vise à limiter les possibilités de constructions uniquement aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que la modification du règlement écrit des zones Ue vise à limiter les constructions nouvelles uniquement si elles ont vocation d'équipements ou de loisirs ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de 1^{re} modification du PLU de Bazus (31), objet de la demande n°2021-10082, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 04/02/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.